

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 028-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.49

Déposée le : 02.03.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Seiler (Trubschachen, Les Verts) (porte-parole)
Leuenberger (Trubschachen, PBD)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 05.03.2020

N° d'ACE : 968/2020 du 26 août 2020
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Lutte contre la consommation de cannabis : le canton montre ses limites

Le Conseil-exécutif est chargé de soutenir les efforts déployés par les communes pour une approche plus libérale de la consommation de cannabis.

Développement :

Le canton dans son ensemble a échoué dans sa politique de répression de la consommation du cannabis. Voilà des années qu'il traque le trafic de cannabis jusque dans les arrières-cours interlopes, où une substance de la plus mauvaise qualité peut ainsi se vendre : ce faisant, il mène les personnes dépendantes dans une impasse, où le chômage, la criminalité et, pour finir, les problèmes psychiatriques liés aux psychotropes les attendent. Il faut laisser de la place à la créativité et à la responsabilité sur le plan personnel, mais aussi local et régional.

Motivation de l'urgence : Il est urgent d'agir dans les villes.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage en principe l'avis des motionnaires selon lequel la lutte contre la consommation de cannabis en Suisse est insatisfaisante. Il s'engage pour que des mesures soient prises dans le canton de Berne afin de contrer cette consommation de manière préventive et dans l'optique de réduire les risques. Il veille ainsi à ce que des offres adaptées aux besoins et à la demande soient mises en place et à ce que toute l'attention nécessaire soit accordée à la protection des jeunes.

La loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (loi sur les stupéfiants, LStup)¹ et l'ordonnance fédérale du 25 mai 2011 sur le contrôle des stupéfiants (OCStup)² régissent la fabrication, la remise, la vente et la consommation des stupéfiants ayant des effets de type canabique. Ainsi, ces derniers ne peuvent être ni cultivés, ni importés, ni fabriqués ou mis dans le commerce, conformément à l'article 8 LStup. La LStup étant une base légale fédérale, elle ne peut pas être sapée par le droit cantonal.

Le 2 juin 2020, le Conseil national s'est penché sur la modification de la LStup et la réalisation d'essais pilotes en lien avec le cannabis. Il a plébiscité, à une nette majorité, l'ajout d'un article dans la LStup créant les conditions nécessaires à la réalisation d'études pilotes sur la consommation de cannabis à des fins récréatives. Le Conseil-exécutif s'est quant à lui prononcé en défaveur de ce projet législatif lors de la procédure de consultation³. Le Conseil des Etats doit encore en débattre. Par conséquent, au vu du droit fédéral en vigueur, le canton de Berne ne peut pas soutenir les efforts déployés par les communes pour une approche plus libérale de la consommation de cannabis.

Bien que la LStup interdise toujours la consommation du cannabis, on constate une certaine dépénalisation dans ce domaine. En effet, comme expliqué précédemment, le Conseil national est favorable à l'ajout d'un article dans la LStup permettant de mener des études pilotes à ce sujet et, depuis 2013, les adultes pris en flagrant délit de consommation de cannabis ne sont plus sanctionnés que d'une amende d'ordre de 100 francs. Par ailleurs, la possession de moins de 10 grammes de cannabis pour un usage personnel ne constitue pas une infraction. Enfin, les fleurs de cannabis, qui contiennent moins d'un pour cent de THC – la substance psychotrope du cannabis – et qui ont donc une forte teneur en cannabidiol, peuvent être vendues et achetées légalement.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ RS 812.121

² RS 812.121.1

³ ACE 1082 du 24 octobre 2018